Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande

Band: 54 (1916)

Heft: 22

Artikel: Sur le vif

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-212160

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

SUR LE VIF

C'est de la Suisse, de Genève, que nous extrayons ces lignes, peu flatteuses, il est vrai, pour certains de nos hôtes, mais justes.

« Notre ville (ce peut-être aussi bien Lausanne, Berne, Zurich que Genève (Red.), déjà outrageusement Riviera, est devenue le palace des singes, une immense cage dont le grillage va de la place Neuve à celle des Eaux-Vives, en passant par Bel-Air et le Molard. Là-dedans jacassent, crient, sautent, griffent, mordent mille ouistitis, sapajous, macaques, chimpanzés el mandrills, sans parler des babouins, babouines, sagouins, sagouines, guenons, guenuches, tous quadrumanes venus, par la grâce de la guerre, casser chez nous leurs noix de coco. Vu de l'extérieur, le spectacle serait pour nous plaire. Le malheur est que nous vivons dans la cage. Les grimaces durent, et quand les singes se tournent du côté pile, il n'est aucun moyen de nous en aller, la grille étant fermée. Aussi assistons-nous à toute la comédie, car, s'il vous plaît, ces singes sont costumés, chapeautés, m(ca)quillés comme s'ils allaient donner la pantomime. Pauvres séances, en vérité!... Pauvres acteurs las de leurs rôles et de leurs oripeaux!... Le plus triste est de voir les guenons jouer les guenuches, mères trop mûres, obstinées à prendre le rôle de filles trop vertes et, court vêtues, s'en allant à grands pas flirter à la crèmerie sélect. »

FEUILLETON DU « CONTEUR VAUDOIS »

Le retour d'un contingent : Fribourg 1499.

par George Nestler Tricoche. (Extrait de la Revue militaire suisse.)

L'Host c'est la levée en masse, englobant tous mâles valides, sauf quelques exceptions nécessitées par la garde des châteaux, le soin des récoltes, etc. Avec la disparition graduelle des fiefs, la chevauchée se fit de plus en plus rare dans nos régions ; et comme on ne pouvait songer à mettre sur pied, à chaque prise d'armes, toute la population masculine, il se forma à Fribourg — et ceci est wai aussi de diverses autres cités — des sociétés militaires, pour faciliter le recrutement des contingents et l'entretien des troupes. C'est ainsi que, dans notre cité, nous avons Les Compaignons des Chevalchiez qui datent de 1461, et parmi lesquels but adulte en âge de porter les armes doit se faire inscrire, en présentant un certificat de maîtrise. L'institution est divisée en branches dont chacune fournit, en cas de guerre un contingent déterminé par les autorités sur le vu des contrôles établis tous les trois ans par les Chefs de la Corporation. La ville doit-elle lever 1000 hommes, la proportion demandée actuellement aux Compaignons est de 8/20 de leurs membres ; la levée est-elle de 400 à 600 miliciens, on n'exige que 4/30 et ainsi de suite. Quant aux veuves ou aux individus dans l'impossibilité de servir personnellement, ils doivent, soit fournir un remplaçant, soit verser une cotisation en argent 1

¹Ce procede, très pratique pour assurer le bon fonctionnement des levées, était dans toute sa vigueur au moment des guerres de Bourgogne. A Morat, vingt-quatre sociétés fibourgeoises étaient représentées dans le contingent. Tombe en désuétude ensuite pendant quelques années, il revint en faveur à l'époque où nous plaçons ce récit. Il fonc-tionnait avec des variantes dans l'Etat de Berne. La, les Sociétés militaires (Abbayes) se confondaient en quelque sorte avec les corps de métier ; et les renseignements que l'on possède sur son fonctionnement sont vagues. Ce qui est certain, c'est qu'elles contribuaient aux frais de route de tout membre partant à la guerre. Comme à Fribourg, lout citoyen doit se faire inscrire dans l'abbaye de son me-lier; les nobles eux-mêmes ne sont pas exempts de cette obligation. La plus riche et la plus célèbre de ces corpora-tions était celle des Merciers. Chacune possédait en ville n auberge particulière, avec une enseigne caractéristique représentant l'animal dont l'abbaye portait le nom. Transformées, avec le temps, en sociétés de secours mutuels, les abbayes existent encore : par exemple celle du Singe (die Zunft zum Affen) dont les vastes locaux sont sous-loués Anjourd'hui à une des principales pensions de famille de Berne. Etrange est l'évolution des institutions humaines!

N'êtes-vous pas obligés d'indemniser les hommes choisis pour le contingent ?

Sans doute, cela commence à devenir une pratique générale. Nous donnons à nos hommes de 1 à 2 livres. Naturellement, quand nous employons des mercenaires, la paye doit être augmentée.
— Comment! vous, les Confédérés, en êtes aussi

réduits à user d'un procédé si peu démocratique?

— Pourquoi non? Il n'y a aucune raison pour que, lorsqu'il s'agit d'un service présentant des risques d'une gravité particulière, on n'ait pas recours à des hommes qui font marché pour cela, au lieu de lever d'office des corps de milices pour cette occasion. En 1448, lors du siège de Fribourg, les avoyers firent battre la campagne aux environs de la ville, uniquement par des patrouilles soldées, ce qui soulageait d'autant le gros des troupes bourgeoises, qu'on réservait pour les sorties 1

Tout à l'heure, quand les troupes passaient, j'ai remarqué, à côté de la grande bannière du canton, des drapeaux plus petits. Quelle est leur signi-

fication?

- La bannière chez nous, a une grande importance: c'est non seulement un symbole, un signe de ralliement, mais aussi une division tactique. « Bannière » est synonyme de contingent. Lorsqu'il y a levée de l'host, chaque canton se porte au point de concentration avec sa grande bannière réservant la petite pour les expéditions locales 2. Les autres étendards, plus modestes, que vous voyez là-bas sont particuliers aux divers sous-contingents de notre grande bannière. Si le canton envoie à l'armée helvétique un fonctionnaire, avec son contingent, comme un avoyer, ou un landamman, le banneret est simple commandant en second des troupes cantonales. Sinon cet officier prend le commandement en chef du contingent et bannière au *vice-banneret* ou *Stadthalter*.

— Je ne puis m'empêcher de penser qu'une

armée ainsi composée doit manquer d'unité.

 Vous sachant de nos amis, seigneur, je n'hé-site pas à vous avouer que c'est là le point faible de notre organisation. Pour parler franc, il n'existe pas une bannière qui ne s'imagine avoir la préséance sur toute les autres, et ces questions de rang sont le cauchemar des généraux appelés à commander en chef, car il arrive que des disputes sur ce point s'élèvent jusqu'au moment de charger l'ennemi. Le mal s'est étendu même aux subdivisions des contingents : il y a quelque temps, au pays de Vaud, dans un simple monstre 3 on pouvait voir Cossonnay réclamer à grand bruit la primauté sur Aubonne, Rolle et Montricher 4. Ce sont là de déplorables errements, car ils enfantent l'in-discipline, parfois la désobéissance aux ordres les plus importants 5.

- Il y a plusieurs bannerets par canton, n'est-il pas vrai?

- Leur nombre varie avec celui des quartiers de la ville. A Fribourg, nous prenons rang de suite après l'avoyer et avant le maître de l'artillerie, ce dernier ayant lui-même la préséance sur le banneret des arquebusiers.
- Vous avez parlé de bannières, il y a quelques instants, à l'occasion du pays de Vaud. Comment cette organision peut-elle se concilier avec le système militaire seigneurial 6 ?
- ¹ C'est toujours l'inévitable sélection qui s'opère tôt ou tard au sein des milices nationales (Cf. : Les milices francaises et anglaises au Canada). On vit des villes envoyer des mercenaires en expédition dès le début du XIVe siècle. Au siège de Corbières, en 1321, figurent notamment 200 mercenaires envoyés par Neuchâtel et deux frondeurs à la solde de Berne.
- La « petite bannière » était d'habitude un fanion triangulaire, aux couleurs du canton et avec la croix blanche transversale. La « grande bannière » était carrée. (Histoire du Drapeau Suisse, dans la Revue Militaire Suisse.)
- 3 « Revue ».
- 4 L. de Charrière. Recherches sur les Dynastes de Cossonay. Page 2
- ⁵ Ces rivalités de bannières qui se manifestaient en face du péril commun montrent bien quelle peut être la force de l'esprit de clocher chez les milices.
- 6 Il s'agit ici du service féodal. Le pays de Vaud, à cette époque, ne faisait pas partie de la Confédération. Mais il est de quelque intérêt au point de vue qui nous occupe de comparer ses milices d'alors avec celle de la Suisse nais-

- Fort aisément, car, à côté des fiefs, il existe des communautés libres, dont l'obligation militaire envers le souverain ressemble à celle dont nous sommes tenus vis-à-vis de la Confédération. Au surplus, si vous désirez, voici à cette table messire Chesnays que vous avez rencontré chez moi; et tout marchand qu'il est, il a quelque autorité en matière guerrière, car c'est un de ces prud'hom-mes délégués par sa ville natale pour fixer, conjointement avec le châtelain du comte, le contingent local. Il nous écoute depuis longtemps sans mot dire, et, étant beau parleur, c'est charité de lui donner opportunité de délier sa langue. Or ça, messire le Vaudois, mettez vos lumières au service du noble étranger et lui expliquez tout ce qui est relatif à votre militaire.
- Ce sera pour moi plaisante besogne. Je vous dirai donc, pour commencer, que les forces de Savoie, dont nous faisons partie, sont de deux sortes : d'abord la Noblesse d'Etat, qui sert en vertu de l'hommage : et ensuite les Bannières des villes et communautés libres, obligées au service à des titres variant avec leurs franchises. L'obligation des nobles vassaux et feudataires est fixée par la coutume et aussi par des règlements. Le baron doit, à cause de sa baronnie, le service personnel « bien monté de cheval, en homme d'armes lancier » ; de plus, il fournit trois *lances*, soit 15 chevaux. Le seigneur banneret avant 20 focages est tenu

lui aussi au service personnel, équipé comme le baron, mais avec deux cavaliers seulement. A-t-il moins de 20 sujets, il se réunit à d'autres seigneurs de sa condition de façon à constituer une lance. Quant au simple gentilhomme, sans juridiction, il se doit personnellement, « monté sur bon cheval et armé en lance gaie 1 ».

- Ces conditions sont assez dures. Dans quelle mesure le souverain vient-il en aide pécuniairement, en temps de guerre, à ses vassaux?

- En principe, les nobles feudataires sont obligés de se soudoyer à leurs dépens jusqu'à concurrence de la moitié du revenu annuel de leur hommage. Là dessus, ils défrayent leurs hommes d'armes et prélèvent leur nourriture en campagne, etc. L'autre moitié est, de droit, affectée à l'entretien de leur famille, à l'achat d'armes de de chevaux. Lorsque les frais de l'expédition excèdent, pour les seigneurs, la moitié du dit revenu, le surplus est supporté par le souverain.
- Le remplacement est sans doute admis?
- Oui, pourvu que le service du souverain n'en souffre en aucune façon.
- Et si quelque noble feudataire se trouve dans l'impossibilité de servir et de trouver un substitut?
- Alors une somme équivalant à l'hommage est prélevée sur les biens du vassal.
- Chez nous, il y a des exceptions au service personnel à cheval.
- Dans le pays de Vaud également : certains vassaux doivent des censes au lieu de service. D'autres ne sont tenus qu'à venir à pied avec leurs armes, et pour vingt-quatre heures seulement à leurs dépens.
- Tout ce que je viens de vous dire constitue la Chevauchée; bien entendu, si le souverain réclame l'host, tout le monde marche en masse.

(A suivre.)

¹ Si un noble tenait plusieurs seigneurs en hommage, il fournissait pour chaque hommage le contingent résultant es règles ci-dessus, suivant la qualité de son vassal. (Le Chroniqueur.)

Grand-Théâtre. — Nous voici arrivés au terme de la saison lyrique, au Grand-Théâtre. Elle fut certainement brillante et nous a donné occasion d'entendre, entre autres, deux nouveautés pour Lausanne: Mine Butterfly et Louise, admirablement interprétées et montées avec luxe par M. Bonarel. C'est par une troisième représentation de Louise, que se clôturera demain soir, dimanche, la seisen. la saison.

Kursaal. - Au Kursaal, de même, la saison, très Kursaai. — Au Kursaai, de meme, la saison, tres réussie aussi, touche à sa fin, croyons-nous. Le beau temps invite aux soirées de plein air. Ce soir samedi, Francillon, 3 actes d'Alexandre Dumas. Demain, dimanche, en soirée. L'Espionne, de Victorien Sardou. Deux belles soirées. Pas de matinée dimanche

Rédaction: Julien Monnet et Victor Favrat

Julien Monnet, éditeur responsable Lausanne. — Imprimerie AMI FATIO & Cie.